

Organisme de réflexion et de proposition, le CSRM est chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique des réserves. Il a pour missions :

- **de participer** à la réflexion sur le rôle des réserves militaires au service de la défense et de la sécurité nationale ;
- **de contribuer** à la promotion de l'esprit de défense et au développement du lien entre la Nation et ses forces armées ;
- **de favoriser** un partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;
- **d'établir** un rapport annuel au Parlement évaluant l'état de la réserve militaire.

Placé sous la présidence du ministre de la Défense, il comprend 79 membres représentant les composantes de la société civile et militaire. Il se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an, et en conseil restreint chaque fois que cela s'avère nécessaire à l'avancement de ses travaux.

Retrouvez toutes les informations sur la protection du réserviste :

www.defense.gouv.fr/reserves

CONTACT :

Secrétariat général du CSRM
14, rue Saint-Dominique
75700 PARIS SP 07
contact.csrn@defense.gouv.fr



Conseil Supérieur
de la Réserve Militaire



MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE



Conseil Supérieur
de la Réserve Militaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE

CSRM



Réserviste, civil et militaire à la fois

*La protection
du réserviste*



MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE

À la charge du réserviste

Il lui revient de **prévenir puis de tenir régulièrement informé son employeur civil et son assureur de l'évolution de son état**. Concomitamment à la signature de son contrat ESR, le réserviste se doit d'assurer sa protection sociale.

Vérifier sa couverture assurantielle

Cas 1 : l'assureur accepte de le couvrir pendant les périodes de réserve.

Cas 2 : l'assureur refuse de le couvrir. Il est alors dans l'intérêt du réserviste de négocier sa couverture avec son assureur ou de s'adresser à un autre assureur afin de souscrire un contrat valable pendant ses périodes de réserve. Il doit vérifier que le montant indemnitaire couvre ses prêts si l'assurance de ceux-ci ne le fait pas.

Constituer un dossier indispensable à l'ouverture de la procédure d'indemnisation

Remis à son organisme de gestion, ce dossier est impérativement composé des pièces suivantes :

- ses trois derniers bulletins de salaire ou tout document justifiant des revenus résultant d'une activité.
- l'original de l'attestation certifiant que son salaire ne sera pas maintenu en cas d'interruption temporaire et/ou totale se prolongeant au-delà de la période de réserve.
- les coordonnées de la caisse de sécurité sociale auprès de laquelle il est affilié.



B. Blesuire/DICOD



C. Flandr/DICOD

En cas d'accident

En cas d'accident survenu en service, dans le cadre de la période de réserve, l'action conjointe du réserviste, du commandement et des services concernés assure la bonne administration du dossier d'indemnisation.

Responsabilités du commandement

La constitution d'un dossier dans les plus brefs délais est nécessaire pour la prise en charge par l'État de la réparation intégrale du préjudice.

Le commandement :



fait impérativement **constater l'accident et/ou la blessure par un médecin militaire**, même si les premiers soins ont été effectués par un médecin ou dans un hôpital du secteur civil ;



établit le rapport circonstancié de l'accident et informe le service local du contentieux ;



informe l'assistante sociale compétente de l'accident dont a été victime le réserviste. Celle-ci prend contact avec le réserviste afin de constituer le dossier en vue de la réparation du préjudice qu'il a subi. La convocation du réserviste à la période de réserve au cours de laquelle a eu lieu l'accident doit impérativement être jointe à ce dossier.

Le commandement transmet le dossier complet à la section locale du contentieux qui prendra contact avec le réserviste ou sa famille en cas de besoin.

Responsabilités du médecin militaire

Le médecin militaire remet au réserviste une **déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS)** qui est nécessaire pour une prise en charge totale des soins par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) jusqu'à la consolidation.

Attention ! Le réserviste ou l'assistante sociale si le réserviste n'est pas en mesure de le faire par lui-même, doit faire renouveler cette DAPIAS tous les six mois par le médecin militaire jusqu'à ce que celui-ci valide la consolidation.



F. Balasamo/SIRPA Gendarmerie